

### 1. Admission

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'**admission** des enfants est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté.

En cas de pluralité de périmètres scolaires dans la commune, les admissions par **dérogation** sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée, dans la limite des places disponibles.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur **adresse personnelle** aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, le **livret scolaire** est, soit remis aux parents, soit transmis par le directeur de l'école à la nouvelle école d'accueil.

Tout enfant porteur de **handicap** peut, dans le cadre d'un **projet d'intégration**, prétendre à fréquenter l'école. Pour ce faire, les parents saisiront la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Tout enfant atteint de **maladie chronique**, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit être signalée au directeur pour l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

### 2. Fréquentation scolaire et organisation du temps scolaire

#### 2.1. Fréquentation scolaire

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une **fréquentation régulière** susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

#### 2.2. Horaires de l'école

**Il y a classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée.**

Les cours ont lieu le **matin de 8h15 à 11h45** et **l'après-midi de 13h45 à 16h15**.

10 minutes de surveillances sont assurées par les enseignants le matin de 8h05 à 8h15 dans les couloirs de l'école et l'après-midi de 13h35 à 13h45 dans la cour.

Attention : Les portes sont fermées à **8h20** le matin et **13h45** l'après-midi.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toutes personnes nommément désignées par écrit (**décharge**) et présentées par eux à l'enseignant ou à la directrice qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission. Il est exclu que les enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

En cas de négligence répétée des parents pour reprendre leur enfant aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice et/ou le conseil d'école peut prendre des sanctions à l'encontre des personnes responsables. Elles seront élaborées au cas par cas.

### 2.3 Absence des élèves :

Si votre enfant est malade, prévenir rapidement l'école par téléphone. En cas de maladie contagieuse ou de handicap grave, les parents sont tenus de présenter un certificat de guérison ou d'aptitude à la reprise des activités scolaires.

Des autorisations d'absence occasionnelle peuvent être accordées à la demande écrite des personnes responsables.

Pour toutes absences répétées ou prolongées non justifiées (à partir de 11 demi-journées d'absence) les familles seront contactées et invitées à en faire connaître la raison.

### 2.3 Durée et horaires des récréations :

Le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée en tenant compte de la durée d'habillage et de déshabillage nécessaire aux élèves de cet âge et qui sont un moment d'apprentissage.

## 3. Vie scolaire

### 3.1. Constitution des classes

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au Projet d'Ecole et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

### 3.2. Projet d'école :

Un projet d'école est élaboré par l'équipe pédagogique dans le cadre des programmes et instructions en vigueur en fonction des objectifs à atteindre pour une durée de 3 -4 ans.

3.3. Dispositif « APC » : 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires auront pour objet, soit d'aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit de proposer à tous, par roulement, une activité prévue par le projet d'école. Une heure d'APC sera proposée tous les lundis ou les jeudis de 16h15 à 17h15 avec un enseignant du cycle concerné, sur proposition du conseil des maîtres et après accord écrit des parents.

### 3.4. Comportement :

#### - Respect des personnes :

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école élabore en concertation avec les élèves des règles de vie collective auxquelles tous doivent se référer.

#### - Respect des biens et locaux scolaires :

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Il est interdit de fumer, de cracher de jeter des papiers au sol dans toute l'enceinte de l'école (locaux et espaces extérieurs), **il n'est pas autorisé de prendre un goûter à l'intérieur des locaux aux heures de sortie de classe**. Il est demandé aux élèves de ne pas détériorer le matériel, les locaux ainsi que les plantations de la cour.

L'utilisation des jeux de cour est strictement interdite en dehors des heures scolaires notamment après 16h15

- Sécurité :

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle. Un exercice incendie est programmé chaque trimestre ainsi qu'un exercice en cas de risque majeur (PPMS) par an.

Il est interdit de lancer des objets pouvant blesser (cailloux, pommes de pin, ...).

Il est interdit d'apporter à l'école les objets suivants :

- allumettes, pétards, amorces, briquets
- objets tranchants (couteaux...) ou pointus (seringues, pin's...)
- parapluies (ils ne devront en aucun cas rester accrochés au portemanteau des enfants)
- objets de valeur
- médicaments (en cas de nécessité absolue les confier à l'enseignant qui les remettra à la nourrice lorsqu'elle cherchera l'enfant)
- petits objets (pièces d'argent, billes, piles...)

Il appartient à chaque parent de vérifier le contenu des poches des élèves avant de les mener à l'école.

- Circulation et vélos/trottinettes dans la cour :

La cour est un espace strictement piétonnier. Pour des raisons de sécurité les vélos adultes (hors personnel école) ne sont pas autorisés à franchir le seuil du portail. Il est également demandé aux enfants venant en vélo ou trottinette de mettre pied à terre pour aller les garer sous le garage prévu à cet effet. Ce garage est mis à leur disposition à vos risques et périls, l'école n'étant en aucun cas responsable en cas de vol ou de dégradation. Pensez aux antivols.

- Récompenses et sanctions :

Chaque enseignant met en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, etc.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé, toujours sous surveillance, pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

### 3.5. Diffusion d'informations

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. Le directeur se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

### 3.6. Garderie municipale, service de restauration scolaire :

Une garderie municipale fonctionne dans les locaux scolaires :

Le matin de 7h50 à 8h05 et de 11h45 à 12h15

L'après-midi de 16h15 à 18h15.

Un service de restauration scolaire est assuré par la mairie dans les locaux de l'école aménagés à cet effet.

Les inscriptions ont lieu au Service de l'Education de la Mairie de Schiltigheim.

## 4. Dispositif de traitement de l'argent

La participation des parents à la vie de l'école et les fonds collectés pour un financement spécifique sont gérés par la coopérative scolaire affiliée à l'**O.C.C.E.** (Office Central de la Coopération à l'Ecole). Le montant de la participation annuelle est fixé lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire précédente.

Les comptes des coopératives sont présentés au conseil d'école au cours du premier trimestre.

## 5. Assurance :

La loi exige une assurance « responsabilité civile » et une assurance « individuelle accident corporel » en cas de participation à une activité facultative, c'est à dire les activités scolaires se pratiquant dans ou hors de l'enceinte scolaire dont la durée dépasse les horaires scolaires habituels ou nécessitant de la part des parents une autorisation écrite ou une contribution financière.

## 6. Photographe scolaire :

Seules sont permises les prises de vue rassemblant des élèves de chaque classe dans les locaux scolaires ou d'un élève en activités scolaires. La vente d'une photo individuelle seule est interdite.

## 7. Liaison école-famille

Des **réunions d'informations** sont organisées tout au long de l'année scolaire. Pour des compléments d'information, les parents sont invités à consulter les affichages et à prendre connaissance des billets remis aux élèves.

En cas de nécessité, les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant ou la directrice.

Le **conseil d'école** se réunit une fois par trimestre. Il est constitué par la directrice, les enseignants, les représentants de la municipalité, les représentants des parents d'élèves élus annuellement. Le conseil d'école présente toute suggestion sur des questions concernant la vie de l'école. Le procès verbal est porté à connaissance de tous par affichage dans les locaux de l'école.

Les **classeurs de progrès** sont communiqués semestriellement aux parents pour signature mais peuvent être consultés à la demande sur rendez-vous avec les enseignant(e)s.

## 8. Santé scolaire

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Aucun médicament ne sera administré aux élèves (sauf dans le cadre d'un P.A.I. : projet d'accompagnement individualisé)

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

## 9. Violence entre adultes à l'école maternelle

Votre enfant est un futur citoyen qui se doit d'apprendre et de respecter, au quotidien, les règles de la vie en société. Parents comme enseignants sont des référents, des modèles pour les enfants. Dès lors et pour le bien-être de l'enfant dans sa scolarité, il est important que le dialogue s'instaure entre les deux parties et que ce dernier repose sur une écoute et un respect mutuels, bannissant toute forme d'agressivité et de discrimination. Aucun acte de violence verbale ou physique ne sera laissé sans suite.

La porte du bureau de la directrice est ouverte pour régler dans le calme et le dialogue d'éventuels conflits, si possible hors de la présence des enfants et des autres parents.

## 10. Enfance en danger

Le numéro vert 119 est affiché dans chaque classe.

## 11. Divers

Signaler impérativement tout changement d'adresse, de numéro de téléphone (privé ou professionnel) ou de lieu de travail des parents.

Dans tous les cas, veuillez indiquer un numéro de téléphone permettant de joindre l'un des deux parents en cas d'urgence.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## 12. Approbation

Le présent règlement intérieur a été modifié et approuvé par le Conseil d'Ecole en date du 22 juin 2021.